

N° 438403

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
et autres

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Catherine Moreau  
Rapporteur

---

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 6<sup>ème</sup> chambre)

M. Stéphane Hoynck  
Rapporteur public

---

Séance du 20 mai 2020  
Lecture du 29 juin 2020

---

Vu la procédure suivante :

La société Newel entreprises inc. et Mme Natalee Newell ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler l'arrêté du préfet de la Dordogne du 29 janvier 2018 délivrant au département de la Dordogne une autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, accord au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement concernant la protection des sites Natura 2000 et dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux et l'exploitation des aménagements nécessaires au contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse et d'enjoindre au département de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux. Par jugement n° 1800744 du 9 avril 2019, le tribunal administratif a annulé l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 et enjoint au département de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux.

L'association Sepanso Dordogne et l'association de défense de la vallée de la Dordogne-Saint-Vincent-de-Cosse-Beynac-Fayrac-Vézac ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler le même arrêté préfectoral du 29 janvier 2018. Par un jugement n° 1800970 du 9 avril 2019, le tribunal administratif a fait droit à leur demande.

L'association de sauvegarde de la vallée de la Dordogne, la fédération patrimoine-environnement, M. Régis Ouvrier-Bonnaz et Mme Sylviane Quaillet ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler le même arrêté préfectoral du 29 janvier 2018. Par un jugement n° 1801303 du 9 avril 2019, le tribunal administratif a fait droit à leur demande.

L'association La demeure historique a demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler le même arrêté préfectoral du 29 janvier 2018. Par un jugement n° 1801193 du 9 avril 2019, le tribunal administratif a fait droit à sa demande.

L'association de sauvegarde de la vallée de la Dordogne, la Fédération patrimoine-environnement, le Comité du site de Beynac, la SCI de Marqueyssac, la société Kléber Rossillon, M. Régis Ouvrier-Bonnaz et Mme Sylviane Quaillet ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne a déclaré d'intérêt général les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse. Par un jugement n° 1802766 du 9 avril 2019, le tribunal administratif a rejeté leur demande.

La société Newell enterprises inc. et Mme Natalee Newell ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 18 janvier 2018 par lequel le maire de Vézac, agissant au nom de la commune, a délivré au département de la Dordogne un permis d'aménager valant permis de démolir pour la réalisation des travaux d'aménagement du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur un terrain situé lieudit Les Magnanas. Par un jugement n° 1801022 du 9 avril 2019, le tribunal administratif a rejeté leur demande.

La société Newell enterprises inc, Mme Natalee Newell et M. Philippe d'Eaubonne ont demandé au tribunal administratif de Bordeaux d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du 18 janvier 2018 par lequel le maire de Castelnaud-la-Chapelle, agissant au nom de l'État, a délivré au département de la Dordogne un permis d'aménager pour la réalisation des travaux d'aménagement du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur un terrain situé lieudit La Treille Fayrac et d'enjoindre au département de la Dordogne de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux. Par un jugement n° 1800869 du 9 avril 2019, le tribunal administratif a rejeté leur demande.

Par un arrêt n<sup>os</sup> 19BX02327, 19BX02367, 19BX02369, 19BX02378, 19BX02421, 19BX02422, 19BX02423, 19BX02424 du 10 décembre 2019, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, sur appel du département de la Dordogne, de l'Association de sauvegarde de la vallée de la Dordogne, de la Fédération patrimoine-environnement, du Comité du site de Beynac, de la SCI de Marqueyssac, de la société Kleber Rossillon, de M. Régis Ouvrier-Bonnaz, de Mme Sylviane Quaillet, de la société Newell enterprises inc, de Mme Natalee Newell et de M. Philippe d'Eaubonne, d'une part, rejeté les demandes présentées par le département de la Dordogne, d'autre part, annulé l'article 2 de chacun des jugements n° 1800869, n° 1801022, n° 1801107 et n° 1802766 du 9 avril 2019 du tribunal administratif de Bordeaux, ainsi que la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle la commission permanente du conseil départemental de la Dordogne a déclaré d'intérêt général les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse, l'arrêté du 18 janvier 2018 par lequel le maire de Castelnaud-la-Chapelle, agissant au nom de l'Etat, a délivré au département de la

Dordogne un permis d'aménager pour la réalisation des travaux d'aménagement du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur un terrain situé au lieu-dit La Teille Fayrac et l'arrêté du 18 janvier 2018 par lequel le maire de la commune de Vézac, agissant au nom de la commune, a délivré au département de la Dordogne un permis d'aménager valant permis de démolir pour la réalisation des travaux d'aménagement du contournement de Beynac-et-Cazenac sur un terrain situé au lieu-dit Les Magnanas, enfin, enjoint au département de la Dordogne d'engager le processus de démolition des éléments construits hors des berges et du lit de la Dordogne dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet arrêt et de procéder à l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits de l'ouvrage de contournement et de remise en état des lieux dans un délai global de douze mois à compter de la notification du même arrêt.

Par un pourvoi enregistré le 10 février 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le département de la Dordogne, la commune de Castelnaud-la-Chapelle et la commune de Vézac demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leur appel ;

3°) de mettre à la charge solidaire de la société Newell entreprises inc, de Mme Newell, de M. d'Eaubonne, de l'association Sepanso Dordogne, de l'association de défense de la vallée de la Dordogne, de l'association de sauvegarde de la vallée de la Dordogne, de la fédération patrimoine-environnement, de M. Ouvrier-Bonnaz, de Mme Quaillet, de l'association La demeure historique, du comité du site de Beynac, de la SCI de Marqueyssac et de la société Kleber Rossillon la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une intervention, enregistrée le 15 avril 2020, la société Bouygues Travaux publics région France demande qu'il soit fait droit aux conclusions du pourvoi du département de la Dordogne et des communes de Castelnaud-la-Chapelle et Vézac et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge des défendeurs sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

- le code de l'environnement ;

- le code de l'urbanisme ;

- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Catherine Moreau, conseiller d'Etat en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Stéphane Hoynck, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Piwnica, Molinie, avocat du département de la Dordogne et autres ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 mai 2020, présentée par le département de la Dordogne, la commune de Castelnau-la-Chapelle et la commune de Vézac.

Considérant ce qui suit :

1 Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* ».

2. Pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qu'ils attaquent, le département de la Dordogne et autres soutiennent qu'il est entaché :

- d'une insuffisance de motivation, d'une erreur de qualification juridique et d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il juge que le projet de contournement routier du bourg de Beynac ne répond pas à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- d'une erreur de droit en ce qu'il s'abstient de vérifier si les parties de l'ouvrage déjà affectées à l'usage du public peuvent, de manière autonome, faire l'objet d'une régularisation ;

- d'une insuffisance de motivation, d'une erreur de qualification juridique et d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il juge que la démolition des parties inachevées de l'ouvrage n'entraînera pas une atteinte excessive à l'intérêt général ;

- d'une erreur de droit en ce qu'il enjoint au département de la Dordogne la démolition de parties d'ouvrage dont il n'est pas propriétaire :

- d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il ordonne la réalisation de l'ensemble des opérations de démolition des éléments construits et la remise en état des lieux dans un délai global de douze mois ;

- d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il juge que le projet ne peut faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ;

- d'une insuffisance de motivation et d'une dénaturation des pièces du dossier en ce qu'il juge que le contenu de l'étude d'impact est entaché d'insuffisances de nature à emporter l'annulation du permis d'aménager délivré par le maire de Castelnaud-la-Chapelle ;

- d'une erreur de droit en ce qu'il prononce l'annulation du permis d'aménager délivré par la commune de Vézac par voie de conséquence de la censure de l'autorisation unique délivrée le 29 janvier 2018.

3. Aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi.

DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi du département de la Dordogne et autres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au département de la Dordogne, à la commune de Castelnaud-la-Chapelle et à la commune de Vézac.

Copie en sera adressée à la Société Newell entreprises inc, à Mme Newell, à M. d'Eaubonne, à l'association Sepanso Dordogne, à l'association de défense de la vallée de la Dordogne, à l'association de sauvegarde de la vallée de la Dordogne, à la Fédération patrimoine-environnement, à Monsieur Ouvrier-Bonnaz, à Madame Quillet, à l'association La demeure historique, au Comité du site de Beynac, à la SCI de Marqueyssac, à la société Kleber Rossillon, à la Société Bouygues travaux publics région France, à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et à la ministre de la transition écologique et solidaire.